RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN
VILLE DE VIEUX-THANN

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
N°254_2026
Portant autorisation d'occupation du domaine public communal et portant restriction de la circulation et du stationnement : mise en place d'un échafaudage en bordure de la rue Charles de Gaulle

Le Maire de VIEUX-THANN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants et L 2542-1 à L2542-3 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route ;

VU l'Arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la requête (courriel) par laquelle **M. Nassim GHARBI, propriétaire du 39 rue Charles de Gaulle,** demande l'autorisation de mettre en place un échafaudage sur le trottoir de la rue Charles de Gaulle, en limite de propriété du bâtiment au n°39, **du lundi 26 octobre au vendredi 11 décembre 2026 inclus, pour réaliser des travaux de rénovation de la toiture et de la façade** ;

CONSIDERANT l'emprise de l'échafaudage sur la dépendance de la route départementale 351/rue Charles de Gaulle : empiétement d'un mètre de large sur le trottoir ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre des mesures appropriées pour tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues ;

ARRETE :

Article 1er : **M. Nassim GHARBI, est autorisée à mettre en place un échafaudage** au droit du bâtiment au N°39 rue Charles de Gaulle, du lundi 26 octobre au vendredi 11 décembre 2026 inclus. L'entreprise chargée des travaux doit se conformer aux dispositions et conditions spéciales suivantes :

- Le chantier doit être signalé de jour comme de nuit par des éléments d'identification;
- L'échafaudage doit être matérialisé par des bandes ou peintures rétro-réfléchissantes ;
- L'échafaudage ne doit en aucun cas masquer les panneaux de police ;
- Toutes les mesures utiles doivent être prises pour ne pas entraver la circulation et la sécurité de tous les usagers ;

- Les piétons devront obligatoirement emprunter le trottoir de l'autre côté de la chaussée ; l'entreprise devra installer et maintenir en place les panneaux de signalisation correspondants ;
- Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée ;
- **L'entreprise chargée des travaux est responsable de tout accident, dégradation, détérioration et/ou dépôt provoqué par l'exécution des travaux ;**
- **L'entreprise en charge des travaux doit installer sous la structure porteuse de l'échafaudage des tampons de protections.**

Article 2 : La signalisation réglementaire est posée, maintenue et entretenue sur le domaine public par l'entreprise. Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Le présent arrêté est affiché sur place par l'entreprise.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux doit se conformer aux indications qui pourraient lui être données sur place par les agents de l'administration.

Article 4 : Les Agents de la Force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié dans les conditions réglementaires habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux, conformément au Code de Justice Administrative.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. Nassim GHARBI
- Gendarmerie
- Police Municipale
- Sapeurs-Pompiers
- Responsable du Service Technique
- Registre des arrêtés
- Archives
- Affichage

Fait à VIEUX-THANN, le six octobre deux mille vingt-six

MAIRIE DE VIEUX THANN 68800-7

Le Maire

Rodolphe KIRSCH